Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 2024

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président ;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, P.DUBUISSON, F. MARVILLE, M.BUYTAERT, Conseillers Communaux ;
J-Y BROUET, Directeur général

Projet de délibération

OBJET : **Vente de bois marchands – Automne 2024**
Clauses particulières

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu les divers états de martelage pour la vente de la coupe d'automne 2024 constitués de :

Cantonnement de La Roche :
10 lots appartenant à la Commune de Houffalize

Cantonnement de Vielsalm :
12 lots appartenant à la Commune de Houffalize

et dont la vente est programmée pour le **VENDREDI 8 NOVEMBRE 2024**

Vu l'adhésion de la Commune à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne (2023-2026);

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07.07.2016 paru au moniteur belge du 07.09.2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu les clauses particulières reprises ci-après ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 20/08/2024
conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22/08/24 ;

Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, par oui, non, abstention :

Le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2024 de la Commune de HOUFFALIZE.

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du cahier des charges général du Code Forestier et de ses arrêtés d'exécution.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû ; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.
Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

APPROUVE :

Projet de délibération

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication. (Art.4 du C.C.G.).
En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions écrites lot par lot. L'ouverture des soumissions se fera lot par lot dans l'ordre présenté au catalogue, le **vendredi 08/11/2024 à 14h30 à l'Auberge du Carrefour - Baraque de Fraiture.**

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du Conseil communal, Rue de Schaerbeek 1, 6660 HOUFFALIZE, le **lundi 25 novembre 2024, à 10 heures**.

Article 2 – Soumissions
Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de HOUFFALIZE, Président de la vente, Rue de Schaerbeek 1 à 6660 HOUFFALIZE.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges et devront parvenir au plus tard :
- Pour la 1ère séance : le **vendredi 08/11/2024 à 12h00**
- Pour la 2ème séance : le **lundi 25/11/2024 à 09h00**

Pour les 2 séances, les soumissions peuvent également être remises en mains propres au Président de la vente et ce au plus tard avant le début de la séance de mise en vente ou déposées le jour même de la vente, dans les mains du Notaire.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "**Vente du** (date de la séance) **- lot n° – Commune de HOUFFALIZE / Soumission**".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. **Toute soumission pour lots groupés sera exclue**, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises augmenté des frais et de la TVA. Elle sera remise avant le début de la séance **et sera valable à tout le moins 3 mois après la date de la vente**.

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspond à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000€, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cantonnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

Article 3 – <u>Frais de vente (Art.21 du C.C.G)</u>

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3% supplémentaires pour couvrir tous les frais quelconques de la vente. Ces 3% ne comprennent pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 4 – <u>Régime de la T.V.A. (Art.22 du C.C.G.)</u>
Le vendeur est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles – **n° BE 0206 700 862.**
Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Article 5 – <u>Conditions d'exploitation (Art.42 du C.C.G.)</u>

CANTONNEMENT DE VIELSALM – Propriété : Commune de Houffalize	
N° lot	**Clauses particulières**
1	- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - La circulation des engins se fera exclusivement sur les cloisonnements où ils sont présents. - Les bois non accessibles avec l'ébrancheuse seront abattus à la main et débardés au cheval jusqu'au cloisonnement. - Mesure au compas - Cubage Hauteur/décroissance
2	- Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. - Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - La circulation des engins se fera exclusivement sur les cloisonnements où ils sont présents. - Mesure au compas - Cubage Hauteur/décroissance

Projet de délibération

3	- Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. - Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - La circulation des engins se fera exclusivement sur les cloisonnements où ils sont présents. - Les bois seront coupés, ébranchés, débardés directement présence obligatoire d'une ébrancheuse, d'une débardeuse et d'un bucheron de façon à préserver la régénération naturelle." - Mesure au compas - Cubage Hauteur/décroissance
4	- Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. - Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - La circulation des engins se fera exclusivement sur les cloisonnements où ils sont présents. - Mesure au compas - Cubage Hauteur/décroissance - L'exploitation ne peut pas commencer avant le 1er janvier 2025.
5	- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas - Cubage Hauteur/décroissance
6	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 30 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas - Cubage Hauteur/décroissance
7	- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au ruban - Cubage Hauteur dominante
8	- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas - Cubage Hauteur/décroissance
9	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 30 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) - Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - Mesure au compas - Cubage Hauteur/décroissance
10	- Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas - Cubage Hauteur/décroissance - L'exploitation ne peut pas commencer avant le 1er janvier 2025.
11	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 30 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) - Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas - Cubage Hauteur/décroissance

Projet de délibération

12	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 40 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) - Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - Mesure au compas - Cubage Hauteur/décroissance

CANTONNEMENT DE LA ROCHE – Propriété : Commune de Houffalize	
N° lot	**Clauses particulières**
101	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartement entre cloisonnements de 35 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol.
102	-La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartement entre cloisonnements de 18 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. Débardage au cheval obligatoire dans les parties en première éclaircie (C,462 et C,463).
103	- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
104	- Les plages de semis sont à préserver. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Circulation d'engins interdite dans les plages de semis, en dehors des zones concertées avec l'Agent forestier. Les arbres qui viendraient à tomber dans les plages de semis seront débusqués le jour même avec toutes les précautions nécessaires.
105	- Les plages de semis sont à préserver. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Circulation d'engins interdite dans les plages de semis, en dehors des zones concertées avec l'Agent forestier. Les arbres qui viendraient à tomber dans les plages de semis seront débusqués le jour même avec toutes les précautions nécessaires.
200	- Mesures prises au compas. Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. Les arbres d'avenir marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. N2000 : En peuplement feuillus, interdiction d'abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 1/04 et le 30/06. Les rémanents d'exploitation ne peuvent être déposés à moins de 6 mètres de l'Ourthe Orientale. Seuls les bois marqués à la hache et griffés d'un chiffre romain composent le lot. Les bois qui ne peuvent être câblés pourront exceptionnellement traverser l'Ourthe Orientale en période d'étiage, du 1er juillet au 31 octobre, selon les recommandations des gardes-forestiers.
201	- Mesures prises au compas. Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. Les arbres d'avenir marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. N2000 : En peuplement feuillus, interdiction d'abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 1/04 et le 30/06. Les rémanents d'exploitation ne peuvent être déposés à moins de 6 mètres de l'Ourthe Orientale. Seuls les bois marqués à la hache et griffés d'un chiffre romain composent le lot. Les bois qui ne peuvent être câblés pourront exceptionnellement traverser l'Ourthe Orientale en période d'étiage, du 1er juillet au 31 octobre, selon les recommandations des gardes-forestiers.
202	- Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartement entre cloisonnements de 30 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.

Projet de libération

203	-Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branches d'environ 30 m). Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Le débardage doit avoir lieu dans les 48 h de l'abattage.
901	- En raison de : l'existence de voies de débardage, le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier.

Article 6 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 75% du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50%.
Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 7 – Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 90% du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50%.

Article 8 – Délais d'exploitation des chablis (Art.31 du C.G.C.)

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :
abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.
Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :
abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 9

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande). Cette disposition ne s'applique pas pour les hêtres.

Article 10 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 11 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.
Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Projet de délibération

RAPPEL D'IMPOSITION DU CODE FORESTIER

Article 73 (du Code Forestier)
Toute vente de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt, réglée ou non par le plan d'aménagement, ne peut avoir lieu dans les bois et forêts des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication publique.

Le jour, l'heure et le lieu de la vente sont annoncés au moins quinze jours à l'avance par tous les moyens usuels de publicité adaptés à l'importance de la vente. Le Gouvernement définit les moyens de publicité obligatoire (Art.75 sous peine de nullité)

Article 87 (du Code Forestier)
A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 27 (de l'AGW 27/05/2009)
Toutes les ventes reprises à l'article 73 du Code forestier, réalisées par un adjudicateur au cours d'une saison seront annoncées via un catalogue de vente, compose pour partie des clauses générales du cahier des charges, des éventuelles clauses complémentaires arrêtées par le propriétaire et des lots de bois constitués.

Lorsque le montant estimé pour l'ensemble des ventes envisagées par un adjudicateur durant une saison excède cent-vingt-cinq mille euros, les ventes doivent faire l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle.

En deçà de cette valeur, les ventes doivent faire l'objet d'une publicité dans au moins un journal de la région où se situent les coupes et d'un affichage au bureau du cantonnement indiquant la situation, les espèces concernées et les volumes estimés.

Projet de délibération

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

Le Président,
(s)M.CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE

MODELE DE PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX AVANT OU APRES EXPLOITATION

A REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES

Je soussigné,

-administrateur-délégué de l'entreprise (1)
-gérant de l'entreprise (1)
-entrepreneur indépendant (1)

enregistré(e) sous le numéro de TVA,

déclare que,

me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux avant ou après l'exploitation des coupes de bois

sur le territoire wallon, pour la période s'étalant duau

Fait à , le

Signature :

Cachet de l'entreprise,

(1) Biffer la mention inutile

projet de délibération